PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le

19 décembre 2025

# Rapport de l'Inspection des installations classées

**Visite d'inspection du 18/11/2025**

**Contexte et constats**

Publié sur GÉORISQUES

**MEYRUEIS KEVIN**

3 chemin de la Réauté
49330 Les Hauts-D'anjou

**Références :** EC-2025-537-INSP-Meyrueis Kevin-Juvardeil-RAP
**Code AIOT :** 0100303144

## 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement MEYRUEIS KEVIN implanté 3 chemin de la Réauté 49330 Les Hauts-d'Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite se déroule dans le cadre de l'opération "territoires propres" 49.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MEYRUEIS KEVIN
- 3, chemin de la Reauté 49330 Les Hauts-d'Anjou
- Code AIOT : 0100303144
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société K-Negoce effectue des opérations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU).

Selon son gérant, elle exerce ces activités soit chez les particuliers, soit sur son site de Juvardeil, sur les parcelles cadastrales D n°864 et D866, appartenant à la mère du gérant.

Les parcelles section D n°864 et D n°866 de la commune de Juvardeil sont situées en zone N du PLU, soit en zone de protection des autres milieux naturels et forestiers de la commune.

La parcelle section D n°865 est un fossé d'écoulement traversant les installations de démontage des VHU.

## Vue aérienne du site



## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Autorisation de réceptionner des véhicules hors d'usage (VHU) | Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.543-155-1 | Mise en demeure, déchets | 1 mois et 3 mois |
| 2 | Cessation d'activité d'une ICPE illégale | Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1 | Mise en demeure, déchets | 3 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées constate que :

- l'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage est exercée sans autorisation ;

- de nombreux déchets (pneus, moteurs, boîtes de vitesses, VHU à différents stades de destruction etc...) jonchent les parcelles D n°864 et D n°866 de la commune de Juvardeil ;

- les parcelles cadastrées section D n°864 et n°866 zone N du PLU sont situées en zone de protection des autres milieux naturels et forestiers de la commune de Juvardeil ;

- un fossé d'écoulement des eaux traverse les installations (cadastré D n°865) ;

- des fûts d'huile usagée sont présents (environ 1000 litres) ;

- les sols sont imbibés d'hydrocarbures par endroits.

L'inspection des installations classées propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de :

- évacuer la totalité des déchets vers les filières autorisées ;
- transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées ;
- procéder à la régularisation de sa situation administrative soit :
    - en procédant aux enregistrements requis auprès de la préfecture pour l'exploitation de ses installations d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

  soit
    - en cessant ses activités classables aux titres des installations classées pour la protection de l'environnement dans les formes prévues à l'article R.512-25 du code de l'environnement et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Autorisation de réceptionner des véhicules hors d'usage (VHU)**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.543-155-1 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Réception de véhicules hors d'usage |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.<br>Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.<br>.../... |
| **Constats :**<br><br>L'inspection des installations classées constate la présence sur le site de :<br>- 15 VHU à différents stades de déconstruction ;<br>- moteurs, boîtes de vitesses, pneus, fûts d'huile usagée directement posés au sol sans rétention, bouteilles de gaz, etc... stockés à même le sol ;<br>- taches d'hydrocarbure, boues noires dégageant une forte odeur d'hydrocarbure.<br><br>L'exploitant déclare que :<br>- il exerce son activité de réception et démontage de véhicules hors d'usage directement chez les clients ou sur son site de Juvardeil ;<br>- tous les véhicules présents lui appartiennent ;<br>- sur un véhicule il récupère essentiellement les moteurs pour les revendre en Afrique et tous les métaux précieux (cuivre, palladium, rhodium, etc...) présents dans différents organes (pots catalytiques, alternateur, etc...) pour les revendre ;<br>- il stocke l'huile de vidange dans des fûts qui restent sur le site, il estime à environ 1000 litres d'huile usagée la quantité présente sur le site ;<br>- il stocke les pneus sur le site, il estime la quantité présente est d'environ 1 000 pneus.<br><br>L'exploitant déclare ne disposer ni d'un agrément délivré à la date du 1er janvier 2025 ni d'un enregistrement au titre de la rubrique 2712. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'inspection des installations classées demande sous 3 mois à l'exploitant de :<br>- transmettre à l'inspection l'ensemble des cartes grises des véhicules en sa possession ;<br>- évacuer l'ensemble des VHU vers les filières autorisées ;<br>- évacuer l'ensemble des pneus vers les filières autorisées ;<br>- évacuer l'ensemble des moteurs vers les filières autorisées ; |

- évacuer l'ensemble des fûts d'huile usagée vers les filières autorisées ;
- évacuer l'ensemble des bouteilles de gaz vers les filières autorisées ;
- évacuer le reste de l'ensemble des déchets divers et variés vers les filières autorisées ;
- transmettre les justificatifs d'évacuation des déchets à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de :

- évacuer l'ensemble des déchets vers les filières autorisées ;
- régulariser sa situation administrative

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, déchets

**Proposition de délais :** 1 mois et 3 mois

**N° 2 : Cessation d'activité d'une ICPE illégale**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

**Constats :**

L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées que :

- le sol n'est pollué qu'en surface ;
- il y a une couche de gravats et de bitume sous la terre ;
- des sondages prouveront que le sous-sol n'est pas pollué ;
- il peut nettoyer la pollution de surface.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de son ICPE illégale conformément au code de l'environnement.

L'exploitant doit notifier au préfet la cessation d'activité conformément à l'article R.512-46-25.

L'exploitant doit mettre en sécurité son site conformément à l'article R.512-46-25 (ATTES SECUR).

L'exploitant doit établir un mémoire concernant la réhabilitation de son site conformément à l'article R.512-46-27 (ATTES MEMOIRE).

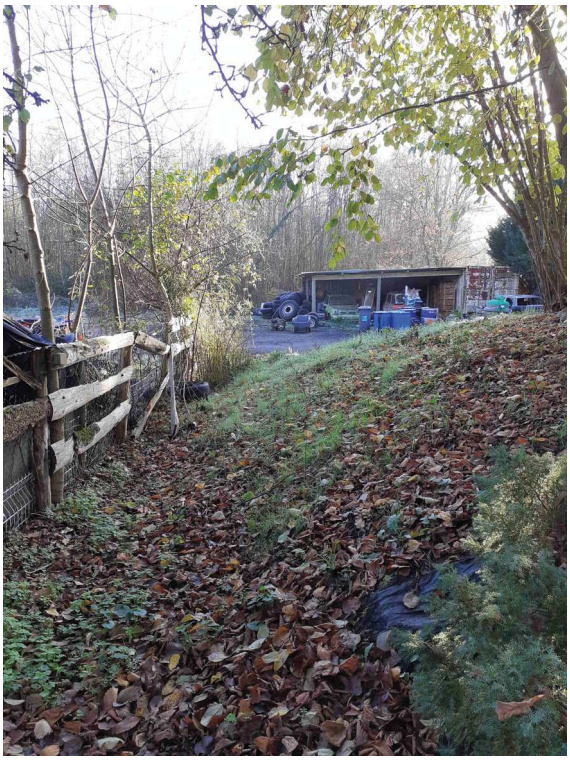
**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, déchets

**Proposition de délais :** 3 mois

## Planche photographique associée à la visite d'inspection

**N°1 :** Autorisation de réceptionner des véhicules hors d'usage (VHU)



*VHU sous un appentis*



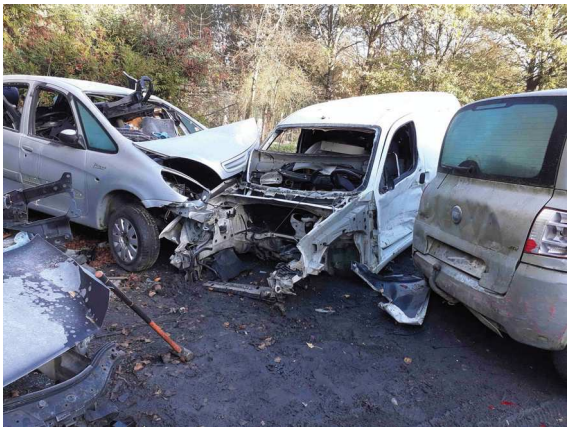
*bidons d'huile usagée sans rétention*



*bouteilles de gaz*



*installation de démontage de VHU*



*VHU en partie dépollués sur terre noire d'hydrocarbure*



*fosse de vidange*



*pneus dans des broussailles*



*pneus dans des broussailles*



*pneus*



*moteurs et boites de vitesses sur sol noirci d'hydrocarbure*



*Parc VHU sur sol imbibé d'hydrocarbures*